

Convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « patients- intervenants »

Convention

Définissant les conditions d'intervention de l'association

.....

Au sein du (des) programme(s) d'éducation thérapeutique intitulé(s) :

Vu l'article L.1112-5 du Code de la Santé Publique,

Il est convenu ce qui suit :

- **Entre**

Nom et adresse de la structure porteuse
du ou des programmes ci-dessus désigné(s) :

Représentée par son représentant légal
Nom, Prénom, et fonction :

- **Et**

Nom et adresse de l'association :

Représentée par son président :
Nom Prénom :

→ **Préambule**

L'association et ses bénévoles agissent en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de **l'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)**, ils contribuent à l'accueil et au soutien des personnes et de leur entourage. Ils s'engagent à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de la structure porteuse.

Le partenariat entre la structure porteuse et l'association est fondé sur les principes suivants :

- Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
- Respect de la confidentialité,
- Devoir de discrétion.

Les « Patients-Intervenants » sont intégrés dans l'équipe pluriprofessionnelle du (des) programme(s).

Convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « patients- intervenants »

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre la structure porteuse et l'association en vue d'organiser l'activité des bénévoles auprès des bénéficiaires et de leur entourage, **dans le cadre de programmes d'Éducation Thérapeutique du Patient (ETP)**.

Article 2. Activités de l'association au sein de la structure porteuse

- La structure porteuse autorise l'association à intervenir en son sein sur le programme d'ETP

et favorise cette intervention.

- La structure porteuse et l'association définissent ensemble les modalités de l'intervention de l'association et de ses bénévoles au sein de l'établissement.
- Le(s) membre(s) de l'association autorisé(s) à participer, en tant que « Patient(s)-Intervenant(s) », à ce programme d'ETP sont :

- Prénom et Nom

-

-

Cette liste est nominative et tout nouveau bénévole de l'association intégrant un programme d'ETP devra être déclaré auprès de la structure porteuse et faire l'objet d'un avenant à la présente convention. De plus, l'association s'engage à signaler par écrit à la structure porteuse toute cessation d'intervention de la part d'un de ses bénévoles, en indiquant la date à partir de laquelle ce bénévole quitte le programme et ne relève ainsi plus de la présente convention.

- L'association fournit à la structure porteuse tous les justificatifs de formation pour chacun de ses « Patients-Intervenants » y compris pour tous les nouveaux bénévoles faisant l'objet d'un avenant.

Article 3. Désignation du référent

L'association désigne le référent suivant, comme interlocuteur privilégié de la structure porteuse :

- Prénom, Nom, téléphone, adresse, mail

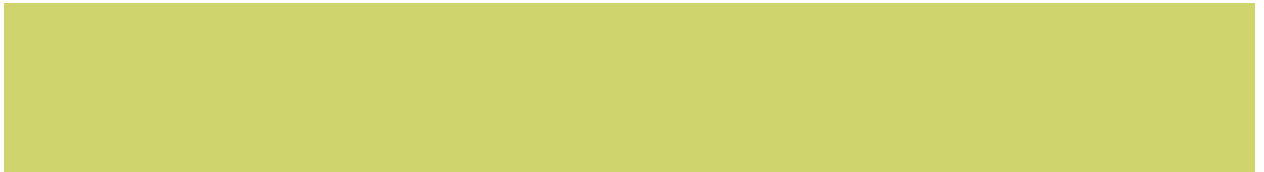
Celui-ci organise l'action des bénévoles auprès du coordonnateur du programme, assure la liaison avec les équipes soignantes et administratives et s'efforce d'aplanir les difficultés éventuelles survenues lors de l'intervention des bénévoles.

- En cas de nécessité, l'association pourra se rapprocher de l'UTEP de Saintonge (05.46.38.49.51 ou contact@utep-saintonge.fr), pour tous renseignements.

Convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « patients- intervenants »

Article 4 . Choix des bénévoles et modalités d'intervention

- L'association assure la sélection de ses bénévoles et leur encadrement. Elle s'assure également du respect, par les bénévoles, des engagements pris au titre de la présente convention.
- Elle tient à jour la liste de ses bénévoles intervenant au titre de l'ETP ainsi que les justificatifs de leur formation.
- Le(s) bénévole(s) est(sont) autorisé(s) à participer, en tant que « Patient(s)-Intervenant(s) », au sein du ou des programmes d'ETP selon les modalités définies par le coordonnateur, de la manière suivante :



Article 5. Echanges de documents et d'informations

- L'association transmet à la structure porteuse les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :
 - **Un exemplaire de ses statuts et son règlement intérieur s'il existe**
 - **La liste nominative des bénévoles choisis avec leurs justificatifs de formation**
 - **L'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'association**

L'association s'engage à transmettre chaque année à la structure porteuse les documents suivants :

- **La mise à jour de la liste nominative des bénévoles intervenant au sein de la structure porteuse au titre de l'ETP, ainsi que leurs justificatifs de formation**
- **L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité** (en application de l'article 9 de la présente convention)
- Pour la bonne connaissance et compréhension de son fonctionnement, la structure porteuse remet à l'association tout document utile (règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, documents du programme ETP déclaré, livret d'accueil, etc.).
- **Chaque bénévole doit pouvoir être identifié de manière visible par le port d'un badge, remis par son association, dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de la structure porteuse.** Ce badge comporte le prénom et le nom du bénévole, le nom de l'association avec ou sans logo.
- Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions **des premier et deuxième alinéas de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique** - les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne bénéficiaire accueillie, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 6. Relations entre la structure porteuse et l'association

- La direction ou le représentant légal de la structure porteuse, et celui de l'association se rencontrent autant que de besoin pour faire le point sur les conditions dans lesquelles évolue leur partenariat.

Convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « patients- intervenants »

- Après avoir été préalablement déclaré à la structure porteuse, **chaque bénévole intervenant pour la première fois est présenté à l'équipe où il est appelé à intervenir.**

Article 7. Conditions matérielles

La structure porteuse prend, en concertation avec le coordonnateur du programme, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention des bénévoles de l'association en son sein.

Article 8. Litige

- En cas de litige entre l'association et la structure porteuse, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée à l'article 10 ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.
- La structure porteuse peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé, par l'un des bénévoles, aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention de ce bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du coordonnateur du programme et du représentant légal de l'association.

Article 9. Assurances

- **L'association déclare être couverte en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés par ses membres à l'occasion de leurs interventions au sein de la structure porteuse. Elle s'engage à ce titre à fournir chaque année à la structure porteuse une attestation d'assurance en cours de validité.**
- La structure porteuse garantit également être couverte par une assurance en responsabilité civile et s'engage à fournir à l'association une attestation en cours de validité couvrant l'intervention de bénévoles.
- En cas de dommage causé à un bénévole de l'association, la situation sera étudiée avec la structure porteuse afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Article 10. Date d'effet, durée et résiliation

- La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de durée de déclaration du(des) programme(s), à défaut d'être dénoncée par les parties, 2 mois avant son échéance. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.
- En cas de caducité du(des) programme(s), la présente convention sera résiliée de fait.

Convention pour les associations de bénévoles mettant à disposition des « patients- intervenants »

Article 11. Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- Les articles du Code de la Santé Publique :
 - L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues (www.legifrance.gouv.fr)
 - L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2004/04-43/a0432842.htm>),
 - L.1161.5 qui réglementent la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique [Article L1161-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr)
- L'article 226-13 du code pénal (www.legifrance.gouv.fr)
- Un exemplaire du règlement intérieur de la structure porteuse
- La charte de confidentialité du programme
- La notification d'autorisation du programme
- La charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire »

Fait en deux exemplaires originaux le [] à []

Pour la structure porteuse,
son représentant légal :
Présidente :

Pour l'association,
son Président ou sa

Identité et visa du Coordonnateur du programme déclaré []